

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
20 juillet 2006*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-cinquième session
Vienne, 11-15 septembre 2006

**Règlement des litiges commerciaux: révision du
Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-2	2
Notes concernant une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	3-40	2
Section III – Procédure arbitrale (suite)	3-20	2
Section IV – La sentence	21-38	8
Disposition diverse	39-40	15

* La présente note est soumise tardivement du fait qu'il a fallu y refléter les résultats de la trente-neuvième session de la Commission, très proche de celle du Groupe de travail.



Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI").¹
2. Afin de faciliter les discussions du Groupe de travail à ce sujet, le secrétariat a établi une liste annotée des domaines dans lesquels le Règlement de la CNUDCI pourrait être révisé. La présente note fait suite à ladite liste et concerne les articles 17 et suivants du Règlement. Les révisions qui pourraient être apportées aux articles premier à 16 figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.143.

Notes concernant une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section III – Procédure arbitrale (suite)

Langue - Article 17

"1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral."

3. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il conviendrait, dans une version révisée du paragraphe 1 de l'article 17, de stipuler expressément que les arbitres doivent consulter les parties afin de déterminer la langue ou les langues à utiliser pour la procédure. L'article 14 du Règlement de l'AAA, le paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement de la LCIA et l'article 40 du Règlement de l'OMPI prévoient tous que le tribunal arbitral doit tenir compte des vues des parties à ce sujet.

Requête - Article 18

"1. Si la requête n'a pas été exposée dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, sa requête écrite au défendeur et à chacun des arbitres. Une copie du contrat et de la convention d'arbitrage, si elle ne figure pas dans le contrat, doit être jointe à la requête.

2. La requête comporte les indications ci-après:

- a) *Les noms et adresses des parties;*
- b) *Un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;*
- c) *Les points litigieux;*
- d) *L'objet de la demande.*

Le demandeur peut joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira."

4. L'article 18 décrit les informations que doit contenir la requête.

5. Il ressort des travaux préparatoires que si, dans sa requête, le demandeur est tenu d'inclure "un exposé des faits présentés à l'appui de la requête", il n'est pas tenu d'y joindre les documents qu'il juge pertinents et sur lesquels il entend faire fond. S'il le souhaite, toutefois, le demandeur peut le faire. Il ressort également des travaux préparatoires que, comme les demandeurs souhaitent généralement que le différend soumis à l'arbitrage soit réglé aussi rapidement que possible, ils joignent apparemment à leurs requêtes les documents ou copies de documents qu'ils ont l'intention d'invoquer. Lorsque le demandeur joint effectivement une liste de ces documents ou copie des documents eux-mêmes, rien ne lui interdit de soumettre ultérieurement des documents supplémentaires ou tout autre document, à la lumière de la position adoptée par le défendeur dans sa réponse.²

6. Le Groupe de travail notera que l'alinéa c) de l'article 41 du Règlement de l'OMPI et le paragraphe 6 de l'article 15 du Règlement de la LCIA stipulent que la requête doit être accompagnée des preuves documentaires et de tous les documents essentiels invoqués par les parties.

7. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une version révisée de l'article 18 devrait être complétée par des dispositions relatives aux preuves documentaires que le demandeur doit fournir avec sa requête.

Réponse - Article 19

"1. Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.

2. Le défendeur répond aux alinéas b), c) et d) de la requête (art. 18, par. 2). Il peut joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation.

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation."

Droits invoqués à des fins de compensation

8. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement de la CNUDCI dispose que le demandeur peut faire valoir un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation. Il a été dit que la compétence du tribunal arbitral de tenir compte des droits invoqués dans un but de compensation devrait, dans certaines conditions, s'étendre au-delà du contrat dont découle l'action principale pour des motifs liés à l'efficacité de la procédure et à l'opportunité d'éliminer les différends entre les parties.³

9. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Règlement suisse dispose au paragraphe 5 de son article 21 que "le tribunal arbitral a compétence pour connaître d'un moyen invoqué dans un but de compensation même si la relation dont il est allégué que découle ledit moyen ne relève pas du champ d'application de la clause compromissoire ou fait l'objet d'une autre convention d'arbitrage ou d'une autre clause d'élection de for".

10. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si une version révisée du Règlement de la CNUDCI devrait contenir des dispositions permettant la compensation de créances dans une gamme plus large de situations.

Déclinatoire de compétence arbitrale - Article 21

"1. Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins de l'article 21, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la réponse ou, en cas de demande reconventionnelle, de la réplique.

4. D'une façon générale, le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive."

Paragraphe 1

11. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 1 devrait être remanié dans le sens du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi type sur l'arbitrage afin de stipuler clairement que le tribunal arbitral est habilité à soulever de son propre chef la question de l'existence et de la portée de sa propre compétence et à statuer à ce sujet.

12. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi type sur l'arbitrage, le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à cette désignation ne la prive pas du droit de soulever une exception d'incompétence. L'article 21 du Règlement de la CNUDCI ne contient aucune disposition de ce type.

Paragraphe 4

13. En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le tribunal arbitral doit, de manière générale, statuer sur l'exception d'incompétence en la traitant comme question préalable, mais autorise également le tribunal à statuer à ce sujet dans la sentence finale. Cette solution est conforme au pouvoir discrétionnaire que le paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement de la CNUDCI accorde au tribunal arbitral de conduire la procédure "comme il le juge approprié" ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Washington de 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements.⁴

14. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'article 21 devrait préciser que les parties ne peuvent saisir les tribunaux internes qu'après que le tribunal arbitral s'est prononcé sur sa propre compétence et qu'un tel recours ne doit pas retarder la procédure arbitrale ou empêcher le tribunal arbitral de rendre une sentence, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type sur l'arbitrage.

Preuves et audiences – Articles 24 et 25

Article 24

"1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.

2. S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.

3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet."

Paragraphe 1

15. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une version révisée de l'article 24 devrait prévoir que le tribunal arbitral peut exercer son pouvoir de prier une partie de lui fournir des preuves de sa propre initiative mais aussi à la demande de l'une quelconque des parties. Il y a lieu de noter à ce propos que

l'article 22 du Règlement de la LCIA, l'article 25 du Règlement de la SIAC et l'alinéa b) de l'article 48 du Règlement de l'OMPI contiennent une telle disposition.

Mesures provisoires ou conservatoires - Article 26

"1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment les mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables.

2. Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.

3. Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention."

16. L'article 26 du Règlement de la CNUDCI traite des mesures conservatoires moins en détail que les nouvelles dispositions correspondantes du nouveau Chapitre IV A de la Loi type sur l'arbitrage adopté par la Commission à sa trente-neuvième session.⁵ Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il y a lieu de réviser et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'article 26 du Règlement de la CNUDCI à la lumière du nouveau Chapitre IV A.

Experts - Article 27

"1. Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.

2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui

déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 25 sont applicables à cette procédure."

17. L'article 27 met en relief le rôle de l'expert nommé par le tribunal et ne traite expressément des experts appelés comme témoins par les parties qu'après que l'expert nommé par le tribunal a présenté son rapport.

18. Le Groupe de travail tiendra sans doute à noter que le paragraphe 4 de l'article 20 du Règlement de la CCI, l'alinéa a) de l'article 55 du Règlement de l'OMPI et le paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement suisse prévoient que le tribunal arbitral peut nommer des experts "après avoir consulté les parties".

19. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une version révisée du Règlement de la CNUDCI devrait stipuler que le tribunal arbitral doit consulter les parties avant de nommer un quelconque expert pour lui faire rapport.

20. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner le point de savoir si l'article 27 devrait stipuler que le tribunal arbitral devrait être habilité à prier les experts produits par les parties de se réunir avec l'expert nommé par le tribunal pour essayer de parvenir à un accord sur les points controversés ou, tout au moins, pour rétrécir les zones de désaccord.

Section IV – La sentence

Décisions - Article 31

"1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.

2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral."

Paragraphe 1

21. Le paragraphe 1 de l'article 31 stipule que, lorsque le tribunal arbitral est composé de trois membres, la sentence est rendue à la majorité.

22. Les travaux préparatoires font apparaître clairement qu'au moins deux des trois arbitres doivent s'associer à la sentence; cependant, le tiers arbitre n'a pas à être l'un d'eux. Il ressort en outre des travaux préparatoires que si la majorité des arbitres ne peut s'entendre sur une sentence, le tribunal arbitral doit sortir de l'impasse conformément à la législation et à la pratique en vigueur au lieu de l'arbitrage, lequel est (conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Règlement) le lieu où la sentence doit être rendue. Dans de nombreux pays, le droit et la pratique font aux arbitres l'obligation de continuer à délibérer jusqu'à ce qu'ils parviennent à une décision prise à la majorité.⁶

23. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement de la CCI envisage le cas où il n'y a pas de majorité et stipule ce qui suit: "En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul".

Des dispositions semblables figurent au paragraphe 3 de l'article 26 du Règlement de la LCIA, à l'article 61 du Règlement de l'OMPI, au paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de Vienne et à l'article 31 du Règlement suisse.

24. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 1 de l'article 31 devrait comporter une règle prévoyant le cas où il n'existe pas de majorité, comme un grand nombre de règlements d'arbitrage.

Forme et effet de la sentence– Article 32

"1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

2. La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une instance arbitrale. Les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence.

3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.

4. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.

5. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

6. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties.

7. Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le tribunal satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi."

Paragraphe 2

25. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure une nouvelle disposition inspirée du paragraphe 6 de l'article 28 du Règlement de la CCI et du paragraphe 9 de l'article 26 du Règlement de la LCIA, selon laquelle la sentence ne peut pas faire l'objet d'appels ou d'autres formes de recours devant un tribunal ou toute autre autorité de manière à exclure, par exemple, un appel sur un point de droit, sans toutefois exclure une action contestant la sentence (par exemple pour des motifs comme l'absence de compétence ou la violation des règles visant à garantir la régularité de la procédure). Le paragraphe 6 de l'article 28 du Règlement de la CCI stipule notamment ce qui suit: "... les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir, et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer". Le paragraphe 9 de l'article 26 du Règlement de la LCIA prévoit que "... les parties peuvent également renoncer de manière irrévocable à leurs droits

à toute forme d'appel, de révision ou de recours devant un tribunal de l'État ou toute autre autorité judiciaire, dans la mesure où une telle renonciation est autorisée".

Paragraphe 5

26. Aux termes du paragraphe 5, la sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des parties. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le Règlement de la CNUDCI devrait envisager le cas dans lequel une partie est juridiquement tenue de divulguer une sentence ou sa teneur.

Paragraphe 7

27. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier le paragraphe 7 de manière à éviter d'imposer au tribunal arbitral une charge excessivement lourde dans les pays où les règles d'enregistrement sont ambiguës. À cette fin, l'on pourrait prévoir que le tribunal ne devrait s'acquitter de cette obligation d'enregistrement que si une partie le demande dans un délai adéquat.

Délai dans lequel la sentence doit être rendue

28. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer s'il conviendrait de fixer un délai pour le prononcé de la sentence. Un exemple de délai de ce type est celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 24 du Règlement de la CCI, qui prévoit que le tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de six mois à partir du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission. De même, le paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement de la CIETAC dispose que la sentence doit être rendue dans les six mois suivant la constitution du tribunal arbitral. Si une telle règle doit être insérée dans le Règlement de la CNUDCI, il pourrait être utile de prévoir une méthode de prolongation de ce délai.

Possibilité d'insérer un nouveau paragraphe 8

29. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faudrait ajouter au Règlement de la CNUDCI un principe d'interprétation en sus du principe général énoncé à l'article 15. À cette fin, le Groupe de travail pourra peut-être envisager d'inclure une nouvelle règle prévoyant que les arbitres et les parties ont pour obligation essentielle d'agir dans l'esprit du Règlement de la CNUDCI, même dans les cas où aucune disposition spécifique ne régit la situation en question. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il serait approprié d'établir un lien entre cette obligation générale et le caractère exécutoire de la sentence en prévoyant que les parties et le tribunal arbitral ne doivent négliger aucun effort pour faire en sorte que la sentence soit légalement exécutoire.

Loi applicable, amiable compositeur - Article 33

"1. Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. À défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

2. *Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'"amiable compositeur" (ex aequo et bono) que si le tribunal arbitral y a été expressément autorisé par les parties et si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale.*

3. *Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction."*

Paragraphe 1

Loi applicable au fond du litige

30. Le Groupe de travail notera que l'article 28 de la Loi type sur l'arbitrage prévoit que les parties peuvent choisir les "règles du droit" applicables au fond du différend, tandis que le paragraphe 1 vise la "loi applicable". L'expression "règles de droit", jusqu'à son inclusion dans la Loi type sur l'arbitrage, n'avait été utilisée qu'à l'article 42 de la Convention de Washington de 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements et dans les lois concernant l'arbitrage de la France et de Djibouti.⁷ L'expression "règles de droit" est interprétée comme étant plus large que le terme "loi", ce qui permet aux parties de choisir comme applicables à leurs différends des règles provenant de plusieurs systèmes juridiques, y compris des règles de droit élaborées au plan international.⁸ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'adopter cette expression dans une version révisée de l'article 33 du Règlement de la CNUDCI.

Paragraphe 2

Ex aequo et bono - Amiable compositeur

31. Le Groupe de travail notera que les règlements de certains centres d'arbitrage (paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement de la CCI, paragraphe 4 de l'article 22 du Règlement de la LCIA et paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement de l'AAA) exigent l'autorisation des parties pour que le tribunal arbitral statue comme amiable compositeur ou *ex aequo et bono* et ne prévoient pas que le droit applicable à la procédure arbitrale autorise le tribunal à statuer *ex aequo et bono*. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si un tel amendement serait approprié dans le contexte du Règlement de la CNUDCI.

Interprétation de la sentence - Article 35

"1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 lui sont applicables."

32. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si cet article ne devrait s'appliquer que lorsqu'il est nécessaire d'interpréter ce que la sentence ordonne aux parties de faire.

Rectification de la sentence - Article 36

"1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 leur sont applicables."

33. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il y aurait lieu d'élargir le champ d'application de l'article 36 pour que la sentence puisse être rectifiée si un arbitre omet de la signer ou omet d'indiquer la date ou le lieu de la sentence.

Sentence additionnelle - Article 37

"1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 32 sont applicables à la sentence additionnelle."

34. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la question de savoir si la règle selon laquelle "l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves" devrait être conservée pour le motif que les arbitres devraient pouvoir de leur propre initiative convoquer des audiences ou prier les parties de présenter d'autres preuves ou conclusions.

Frais – Articles 38 à 40

Article 38

*"Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence.
Les "frais" comprennent uniquement:*

a) *Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;*

b) *Les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;*

c) *Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;*

d) *Les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;*

e) *Les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;*

f) *Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye."*

35. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la liste des éléments énumérés à l'article 38 est exhaustive.

36. Cet article soulève également les questions ci-après, qui sont de savoir:

- si les alinéas b) à d) devraient être qualifiés par l'adjectif "raisonnable", comme c'est le cas de l'alinéa e) (qui vise les frais de représentation ou d'assistance juridique). Ce mot pourrait constituer pour les arbitres un rappel utile de leur obligation d'agir à tous égards avec la plus grande efficacité possible dans la conduite de l'arbitrage (comme prévu au paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement de la CNUDCI);
- si les honoraires et les frais d'un secrétaire nommé par le tribunal arbitral devraient être expressément inclus dans l'élément c).

Article 39

"1. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et si cette autorité a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

3. Si cette autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, prier l'autorité de nomination d'établir une

note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

4. Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires."

37. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faudrait fournir des indications plus détaillées concernant la question des honoraires des arbitres dans une révision éventuelle du Règlement de la CNUDCI. Plusieurs solutions pourraient être envisagées à cet égard:

- le Tribunal arbitral et les parties seraient expressément encouragés à s'entendre d'emblée, lors d'une consultation ou d'une réunion préparatoire, sur les modalités de calcul des honoraires du tribunal arbitral. Une telle disposition pourrait être incorporée à une version révisée de l'article 15;
- l'autorité de nomination ou, s'il n'en a pas été désigné ou convenu, l'autorité nommée ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, serait habilitée à régler toute objection opposée par une partie à une décision du tribunal arbitral concernant ses honoraires conformément à l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 39.

Article 40

"1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique visés au paragraphe e) de l'article 38, le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.

3. Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord parties, il fixe les frais d'arbitrage visés aux articles 38 et paragraphe 1 de l'article 39 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

4. Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle, conformément aux articles 35 à 37."

38. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il y a lieu de conserver le paragraphe 4 de l'article 40 étant donné que cette disposition ne se trouve pas dans les versions révisées des règlements de la plupart des institutions d'arbitrage.

Disposition diverse

Responsabilité des arbitres

39. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la question de la responsabilité des arbitres devrait être examinée plus avant dans le contexte du Règlement de la CNUDCI. À l'heure actuelle, ni le Règlement de la CNUDCI, ni la Loi type sur l'arbitrage, ne traitent de cette question. L'on pourrait également envisager d'élargir le champ d'application de toute disposition relative à la responsabilité aux personnes ou institutions faisant fonction d'autorité de nomination conformément au Règlement de la CNUDCI.

40. Les règlements d'arbitrage existants reflètent deux approches possibles. La première, adoptée dans le Règlement de la CCI (article 34), consiste à exclure la responsabilité en toutes circonstances: ni les arbitres, ni la Cour ou ses membres, ni la CCI et ses employés, pas plus que les comités nationaux de la CCI, n'encourent de responsabilité à l'égard d'une personne quelconque du chef de tout acte ou de toute omission en rapport avec l'arbitrage. Une approche semblable a été adoptée dans le Règlement de Vienne. La deuxième approche, plus commune, est reflétée dans la Note liminaire du Code de déontologie de l'AIB pour les arbitres internationaux (1987), qui dispose que "en principe, les arbitres internationaux jouissent de l'immunité de juridiction en vertu de la législation nationale, sauf dans les cas extrêmes de manquement délibéré ou grave à leurs obligations légales". Le paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement de la LCIA et l'article 35 du Règlement de l'AAA visent également les "errements conscients et délibérés".

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément No. 17 (A/61/17), par. 182 à 187.

² Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article 17, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

³ A/CN.9/460, par. 72 à 79

⁴ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article 19, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

⁵ A/CN.9/592, annexe I.

⁶ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article 27, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

⁷ A/CN.9/264, par. 4

⁸ Ibid.
